

OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION TERRITORIALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DECISION PORTANT MODIFICATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
de la forêt domaniale de LONGCHAMP (COTE_D'OR)
pour la période 2020 – 2027

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE TERRITORIAL ONF DE BOURGOGNE EST

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils dans la limite desquels certains niveaux de direction de l'ONF ont délégation pour décider de la modification d'un aménagement de forêt domaniale ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LONGCHAMP (21) pour la période 2013 – 2027;
- VU** la décision de délégation 2019-02 en date du 13 février 2019 relative à la gestion du domaine forestier;
- CONSIDÉRANT** que les modifications proposées engendrent des évolutions restant dans les limites fixées par les directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales ;
- SUR** proposition de la responsable du service forêt l'agence territoriale ONF Bourgogne-Est

- D É C I D E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de Longchamp comporte sur près de 80 ha des plantations de frêne, pures ou en mélange (par lignes) avec du chêne rouge, de l'érable sycomore, des merisiers. Ces plantations datent pour l'essentiel des années 1979 à 1985 et ont été réalisées dans le but de servir de relais de production. Les dégagements réalisés ont permis par ailleurs de préserver une quantité non négligeable de chênes (sessiles ou pédonculés) apparus naturellement après la plantation.

Il est actuellement constaté un fort dépérissement des frênes présents sur le massif, atteints par la chalarose du frêne. De ce fait, le frêne ne peut plus être considéré comme essence objectif, même à titre transitoire, ainsi qu'il était prévu dans l'aménagement.

En fonction de la richesse en essences diverses de ces parcelles, autres que le frêne, il a été décidé, soit de maintenir ces parcelles en amélioration soit de procéder à une reconstitution. Seules les parcelles 51a (8.78 ha) et 52a (1.32 ha), de ce fait, nécessitent une reconstitution par plantation. Les autres parcelles continueront d'être traitées en amélioration au profit de toutes les

tiges d'essences nobles présentes avec maintien des autres essences de qualité bois d'industrie bois de feu en bourrage.

Article 2 : Les objectifs et choix de gestion principaux de l'aménagement n'en sont pas significativement modifiés.

Article 3 : Le traitement sylvicole est inchangé (gestion en futaie régulière). L'essence objectif (chêne sessile) à long terme n'est pas modifiée. Seules les essences objectifs transitoires sont modifiées avec disparition du frêne, au profit de toutes les autres essences précieuses présentes dans les parcelles maintenues en amélioration soit sur 68.71 ha. Sur 10.10 ha (parcelle 51a et 52a) , l'essence objectif transitoire sera remplacée par l'essence objectif à long terme, du fait de la nécessité de reboiser cette parcelle ; le chêne sessile remplacera le frêne.

Article 4 : Pendant une durée de 9 ans (2019 – 2027) :

- *La contenance du groupe de régénération augmente de 173.08 ha à 183.18 ha (soit + 6 %) ; au sein de ce groupe la surface à ouvrir en régénération passe de 166.82 ha à 176.92 ha (+ 6%), tandis que la surface à parcourir en coupe définitive au cours de la période est portée à 170.76 ha soit une augmentation de + 6%, dont une partie fera l'objet de travaux de plantation ;*

Dans le groupe de régénération, afin de limiter l'impact paysager des coupes, une lisière paysagère sera maintenue le long de la route forestière, parcelles 71 et 72 en prolongement de l'ilot maintenu, parcelle 70n (berceau du roi de Rome)

- *La contenance totale des groupes d'amélioration diminue de 1031.24 ha à 1021.14 ha (soit -1%), les parcelles 51a et 52a du groupe amélioration de futaie (AMEFP) sont reclassées en régénération.*
- *La contenance et les décisions de gestion sur les autres groupes restent inchangées.*

Article 5 : Les coupes supprimées ou modifiées sur la période 2020 - 2027 figurent en annexe 1 du présent arrêté, la nouvelle carte d'aménagement est en annexe 2.

Article 6 : Le directeur de l'agence Bourgogne-Est est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera conservée dans les mêmes conditions que l'arrêté d'aménagement et dont copie sera adressée à la direction forêts et risques naturels.

Fait, le 19/09/2019

Pour le Directeur territorial et par délégation,

Le directeur de l'agence Bourgogne Est

Le Directeur d'Agence

Annexe 1 : Coupes modifiées ou supprimées sur la période 2020-2027 Régis MICHON

Annexe 2 : Carte aménagement après modification